

BGE 14 I 572

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_572

FR: ATF 14 I 572

IT: DTF 14 I 572

Volltext

572 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Dritter Abschnitt. - Troisieme section. Kantonsverfassungen. - Constitutions cantonales. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. Abus de competence des autorites cantonales. 1. Uebergriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt. - Empiete- ment dans le domaine du pouvoir judiciaire. 90. Am-t du 2 Novembre 1888 dans la cause Comm.une d'Orsieres. Par charte datee des calendes d'Avril H89, le comte Tho- mas de Maurienne donne aux religieux du St-Bernard des forets pour les besoins de leur hospice, ainsi que le droit ~'etablir des chemins pour servir a leur exploitation. Ce tltre porte entre autres : { (Do~amus. et concedimus ... ecclesire et domui hospitalis » montls JOVIS nemus de Ferrex et alia ne mora monti cohe- » rentia, hospitali et domui necessaria. » Cette donation, confirmee par Amedee, comte de Savoie suivant acte. date de Chillon fin Janvier 1248, pour avoi; son effet { (m perpetuum,» a donne lieu par la suite a de nombreuses difficultes entre la Commune d'Orsieres et le couvent du St-Bernard, notamment en 1396, Hi89, 1702 1715 et 1716. Dans le courant de Mai 1878, l'administration d'Orsieres refusa de nouveau, pour differents molifs, d'ordonner le martelage des bois necessaires a l'Hospice. Le Conseil d'Etat, nanti du conflit, et apres avoir entendu les parties, ecarta Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N 90. 573 l'Opposition de la Commune par office du 6 Juillet de dite annee. Cette decision porte { (que le Conseil d'Orsieres ne j) conteste pas a l'hospice du St-Bernard le droit de prendre » les bois, mais qu'il pretend pouvoir discuter et apprecier » l'usage de ce droit, » que « le Conseil d'Etat estime que » le martelage peut elre fait par l'administration forestiere » mais que, quant au droH et a la maniere de l'exercer ii » decide de ne pas s'en occuper, la question etant du ress~rt » des tribunaux. }) Acceptant cetle decision, Je Conseil d'Orsieres a concourn en 1879 et annees suivantes au martelage des bois demandes, et a en oultre ouvert action a la maison du St-Bernard de- vant les tribunaux civils par assignation du 7/t2 Decembre 1878, qu'il laissa ensuite tomber. En 1887, l'administration d'Orsieres a demande le rachat des droits du St-Bernard en se prevalant des dispositions de la loi federale du 24 Mars 1876 sur la matiere. Par lettre du 1er Juin 1888, le chanoine Carron, procureur du Grand St-BerIl'drd demande au president de Ja commune d'Orsieres d'elre avise du jour du martelage des bois pour l'hospice, et le previent en outre que Je dit hospice aura besom cette annee d'au moins 190 toises de bois. Dans sa seance du 8 du meme mois, le Conseil municipal et communal d'Orsieres a rejete a l'unanimité cette demande « attendu qu'elle est derisoire et que les bois dans les forets }) ou ces coupes doivent etre assises sont epuisees. }) L'Hospice s'adressa alors au Conseil d'Etat, qui, par deci- si on communiquee au Conseil communal par office du 11 JuB- let 1888, a autorise l' Administration forestiere a faire operer le martelage demande pour la quantite moyenne de bois fournie annuellement, et, eventuellement, pour le solde qui a ete delaisse l'annee derniere. A l'appui de cette decision, le Conseil d'Etat fait observer que « vu l'usage constant des forets de Ferrex depuis des » temps recuMs pour Ja

fourniture des bois nécessaires à la maison du St-Bernard,)) et que «vu surtout le but essentiellement hospitalier, humanitaire et d'utilité publique ; ; 574 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen.)) incontestable qu'accomplit cette corporation le Conseil d'Etat ne peut permettre que les services de cette maison l) soient pour ainsi dire suspendus d'une manière instantanée en ne faisant pas la fourniture du bois sur lequel elle compte pour faire face à tous les devoirs auxquels elle est appelée. » Le même office ajoute que si cependant le conseil d'Ürsières se croyait lésé en tout ou en partie dans les prestations qui lui sont demandées, c'est aux tribunaux civils, devant lesquels la cause doit être portée, à agir. Le 15 juillet 1888, le Conseil communal d'Ürsières a décidé de recourir au Département fédéral de l'Industrie et de l'Agriculture, lequel, par office du 6 août suivant, avise le conseil qu'il s'agit sans doute dans l'espèce d'une question de droit civil, sur laquelle le Département n'est pas compétent pour entrer en matière. C'est à la suite de ces faits que la Commune d'Ürsières recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise déclarer nul et de nul effet l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat du Valais le 11 juillet 1888. A l'appui de cette conclusion, elle fait valoir en substance ce qui suit : La décision du Conseil d'Etat est arbitraire et viole les art. 3 de la constitution valaisanne et 4 de la constitution fédérale. Elle est également contraire aux dispositions des art. 6. et 50 de la constitution cantonale, qui consacrent l'indépendance de la propriété et l'indépendance du pouvoir judiciaire ; elle constitue en outre un abus de pouvoir et un déni de justice. Enfin l'autorité exécutive a jugé sans forme de procès et sans appeler la partie adverse à se défendre. Dans leurs réponses, la maison hospitalière du Grand St-Bernard et l'Etat du Valais concluent au rejet du recours et s'attachent à établir que la décision incriminée n'implique aucun privilège en faveur du St-Bernard; elle a un caractère seulement administratif et maintient l'exercice d'un droit immobilier. L'Etat ne pouvait refuser la coupe des bois demandés sans entrer, au préjudice de la maison du St-Bernard, dans le fond même de la question qui lui est soumise. 'Kompetenzübersehrung' en kantonalen Behörden. N° 90. 575 Le Conseil d'Etat réserve absolument la solution de la question au fond aux tribunaux civils, soit par la décision du 28 juin 1878, soit par celle du 10 juillet 1888. En l'absence de toute intervention de l'autorité judiciaire, l'Etat ne pouvait que maintenir la maison du St-Bernard dans la possession de ses droits forestiers séculaires. La décision du Conseil d'Etat ne porte aucun préjudice à la Commune d'Ürsières, qui pourra revendiquer la valeur de la coupe autorisée, si elle obtient gain de cause dans le procès au fond. Enfin les formes de procédure prévues par l'arrêté de 1878 sont applicables seulement lorsque le Conseil d'Etat siège comme Tribunal du contentieux, tandis que dans l'espèce il ne s'agit que d'une simple décision administrative du pouvoir exécutif: le conflit de 1887 n'est que la réédition de celui soulevé en 1878, lequel a reçu une solution acceptée par la Commune d'Ürsières, dont le Conseil a fait valoir ses moyens devant le Conseil d'Etat. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 Le litige actuel est dominé par la question de savoir si, ainsi que le prétend la Commune recourante, le Conseil d'Etat a, par sa décision incriminée, dépassé les limites de ses pouvoirs, en tranchant une contestation relevant uniquement, par sa nature, de l'appréciation du juge. Il s'agit en réalité, dans l'espèce, non point de la question, toute d'exploitation forestière, de la mesure dans laquelle des coupes de bois peuvent être pratiquées dans les forêts d'Ürsières, sans devenir préjudiciables à celles-ci, mais bien de déterminer dans quelle étendue le droit de servitude, au bénéfice duquel la maison du St-Bernard se prétend aux termes des chartes précitées, et dont elle a joui en fait jusqu'à présent, peut et doit être exercé. La Commune d'Ürsières estime en effet que la quantité de bois demandée est « dérisoire, » c'est-à-dire

excessive, tout en declarant toute- fois ne point conte ster l'existence du droit de sa partie adverse, tandis que celle-ci, en se fondant sur ses titres, et en particulier sur les decisions de la Diète du Valais de 1389 et i 702, soutient eLre antorisee a prendre dans les forets 1 1 1 ' ! " , 1 II 11: I' ii. ! 576 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt; Kantonsverfassungen. d'Orsükes, sans aucune restriction, tout le bois dont elle a besoin. 20 Or il est indeniable que, reduite a ces termes, Ja con- testation qui divise les parties apparait comme une question de droit pur, laquelle ressortit, conrormement aux disposi- tions de la constitution cantonale consacrant Ia separation des pouvoirs (art. 26 et 50), uniquement a l'autorite judi- ciaire. 11 rentrait dans les attributions des seuls tribunaux de maintenir, le cas ecbeant, l'hospice du St-Bernard au benefice de sa longue possession, et le Conseil d'Etat, eo statuant sur cette question et en autorisant, par voie admi- nistrative et par une mesure quasi provisionnelle, l'exercice. meme momentane, d'un droit contes te , a outrepatse ses pouvoirs et empiete sur le domaine reserve a la justice: il a tranche de son chef un litige ayant trait a l'exercice d'uo droil reel, que la maison hospitaliere du St-Bernard ne pou- vait faire constater qu'en agissant, soit au petitoire, soit au moyen de l'action possessoire prevu a l'art. 5i2 du C. P. C. • et ayant pour objet le maintien ou la reintegration dans la possession. Dans sa reponse,)a dite maison admet d'ailleurs elle- meme expressement que la question de possession, soit le droit de coupe et la maniere de J'exercer est un objet de droit civil relevant de l'appréciation des tribunaux. Dans cette situation, l'arrete du Conseil d'Etat ne saurait subsister, et l'Hospice du St-Bernard doit eLre renvoye a agir. le cas echeant, soit en vue de regler ce qui a trait au pos- sessoire, soit en ce qui concerne le fond" devant Jes tribu- naux civiJs competents. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: te recours est admis, et la decision prise par le Conseil d'Etat du Valais le f t JuiIJet i888 est declaree nulle et de nul effet. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 91. 577 2. Anderweitige Eingriffe in garantirte Rechte. - Atteintes porte es a d'autres droits garantis. 91. Urt~eil »um O. :Oftober 1888 i n G a d) e n IDI a u Ti Ai o. A. .3m ,sa~re 1871 wurbe im .\tanton @rau'Clün'Den ein @efe§ "über @r~ebunll einer ~un'Dej1euer" erlauffeu, nalf) wel" d)em für jeben im Jtanton ge~altenen ~unb eine Hi~rlld)e Gteuet uon wenigften~ 4 tir. beAn~lt wer'cen fuf1. ~ie @rt,ebung 'Der Gteuer wirb burd) 'Oie .\treife angeortmet unb ftberwad)t; bet @rtrag betfeiben fällt AUt ~älft'e 'Der @emein'De unb aur aubern ~a]fle Der .\treiMaffe AU. ~er .\tleine mat9 1ft 1half) SHrt. 4 be~ @ere§e~ mit ber ~u~fü~ru1lg uni) mit ber ~uf" ftellung eine~ bieUfälligen megulatit)g beauftragt. ~m 10 • .3a: nurr 1872 erHen ber .\tleine 9lat~ Diefel~ 9leglatiu. .3n § 1 beqelben tft unter anberm beftimmt, ba~ "für ieben ~unb bie uom .\treiggetid)te fejl gefeßte Gtener, 'eie laut @efeß minbeftenß . 4 tir. betragen mufi/, AU beAaQlen tei. B. 2(m 15. :Ottober uni) 21. ~o\em'Cler fante ba~ .\treigge" rid)t ~ergen ben ~efd)luü: uom 1. ,sanuar 1888 an werbe tie ~unbeta;!;e \)on 4 ~r. auf 15 tir. für ben er~en nnb auf 30 ijr. für ben iweiten unb oie fulgenben ~unbe et~ö~t. @egen bieren ~efd)lufi berd)werte fid) ~arto{u IDlamiAiu in ~Hcofo~ ~rano (in merbinbung mit me~reren anbern bodigen ~un'ee. befißtn) beim .\tleinen mat~e beg .\tantong @raubünben, Weil bd .\treiggerid)t ~ergert "Oerfassunggmäßig 3ur tieftftertung ber ~unbetaße nid)t befugt fei, fonbern bieie mefugnif3 'ecm .\treHl~ rat~e, ref~. ber merfammlng ber Stretgeinwo1)net Aufte~e. ~er .\tleine 9lat1) Wleg bUID) @ntld)ei)ung \)om 31. ~e3em'6er 1887 bie ~erd)werbe aBl unbegrünbet ab, worauf ~. IDlautiAtO an ben @rof3en mat~e referirte. ~m 30. IDlai 1888 entfd)ieb ber @toute 9lat~ ba~ht: e~ werbe ~. IDI\Uri3io mit feinem 9lefurg abgewiefen; betfelbe ~abe 50 ijr. amtiid)e stoften unb fämmt~ lid)e ~rucffojlen beli 9lefurfe~ AU be3al)len, in @rwägung: ~ää § 1 beli fleintät~lid)en megulath)~ über stontrolirung unb @r"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.